

Annexe 2

Conditions de travail des apprentis

Table des matières

Préambule et champ d'application

Art. 1 Durée du travail

Art. 2 Vacances

Art. 3 Echéance du contrat d'apprentissage

Art. 4 Cours d'appui

Art. 5 Stages

Art. 6 Rémunération

Art. 7 Tenue de travail et chaussures de sécurité

Art. 8 Assurance

Art. 9 Accidents

Art. 10 Permis de conduire

Art. 11 Obligations de l'apprenti(e)

Art. 12 Information aux apprentis(ies)

Art. 13 Entrée en vigueur, durée et résiliation

Préambule et champ d'application

Soucieuses de contribuer à une formation professionnelle de qualité, les parties signataires ont souhaité définir, par la présente annexe en complément du contrat d'apprentissage et aux dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales, les conditions de travail dont bénéficient les apprentis(ies) de l'industrie des garages genevois.

L'article 20 de la CCT en vigueur en fait référence.

La présente annexe s'applique à tous les apprentis(ies) des professions suivantes :

- a) Mécatronicien(ne) d'automobiles «véhicules légers et véhicules utilitaires» ; Profession N° 46311 (N° 46312 et 46313).
- b) Mécanicien(ne) en maintenance d'automobiles «véhicules légers et véhicules utilitaires» ; Profession N° 46314 (N° 46315 et 46316).
- c) Assistant(e) en maintenance d'automobiles ; Profession N° 46317.
- d) Gestionnaire du commerce de détail – Logistique des pièces détachées ; Profession N°71395.
- e) Assistant(e) du commerce de détail - Logistique des pièces détachées. Profession N° 71195.

Article 1 – Durée du travail

Les apprentis(ies) sont soumis(es) à l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

Les heures d'enseignement obligatoires sont comprises dans la durée du travail.

Un jour de cours professionnel équivaut à une journée de travail. Au besoin, l'équivalence est calculée au prorata.

Article 2 – Vacances

Les apprentis(ies) bénéficient des vacances suivantes :

- a) 6 semaines pendant la première année d'apprentissage ;
- b) 5 semaines dès la deuxième année et pendant toute la durée de l'apprentissage.

Les vacances doivent être prises pendant les périodes de vacances scolaires, dont deux semaines au moins consécutivement.

Les dates des vacances sont fixées d'entente entre l'employeur et l'apprenti(e).

Sont à imputer, le cas échéant, sur la durée des vacances, les jours d'absence pris pour participer à des semaines de sport ou des voyages d'étude organisés par l'école.

Article 3 – Echéance du contrat d'apprentissage

Au plus tard 3 mois avant son échéance, l'employeur communiquera à l'apprenti(e) s'il (elle) peut ou non, à la fin de son apprentissage, rester au service de l'entreprise.

Article 4 – Cours d'appui

En cas de notes insuffisantes, l'employeur a l'obligation de libérer l'apprenti(e) pour les cours d'appui.

Article 5 – Stages

Dans le cadre de l'acquisition de compétences nécessaires à l'apprentissage, l'employeur encourage l'apprenti(e) à réaliser un stage dans une autre entreprise. Au besoin, il l'aidera dans l'organisation et les démarches.

Article 6 – Rémunération

Les salaires sont fixés à l'annexe 3 qui fait partie intégrante des

conditions de travail des apprentis.

Ces salaires constituent des minima applicables aux apprentis.

La commission paritaire pourra, le cas échéant, réexaminer les salaires pendant la durée de validité du présent règlement. Les éventuelles modifications entreront en vigueur au premier janvier.

Article 7 – Tenue de travail et chaussures de sécurité

L'employeur met à disposition de chaque apprenti(e) des habits de travail et en assure l'entretien. Il fournira également des chaussures de sécurité conformes. Celles-ci seront remplacées au minimum une fois l'an.

Article 8 – Assurance perte de gain maladie

- a) L'employeur garantit aux apprentis, pendant la durée du contrat de travail, une indemnité pour la perte de gain due à la maladie. A cet effet, l'employeur conclut une assurance perte de gain maladie. Le contrat d'assurance contiendra les garanties et prestations découlant de la LCA (loi sur le contrat d'assurance).
- b) *Le personnel des membres de l'UPSA-Genève doit être assuré dans le cadre d'un contrat collectif assurance perte de gain maladie géré par les parties signataires de la présente CCT. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par la Commission paritaire auquel cas un assureur offrirait des prestations identiques au minimum.*
- c) En lieu et place du versement du salaire intégral pendant un temps limité, une indemnité d'assurance de 80 % du salaire effectif brut est versée dès le 3ème jour, pendant la durée du contrat de travail, mais au maximum pendant 720 jours dans une période de 900 jours.
- d) L'employeur a la possibilité de différer la prestation d'assurance au maximum au 31^{ème} jour. Dans ce cas de figure, l'employeur garantit le 80 % du salaire pendant le temps différé.
- e) La prime est payée par l'employeur et l'employé à raison de 50 % chacun.
- f) La Commission paritaire est chargée du contrôle de l'existence d'un contrat d'assurance maladie perte de gain.

Article 9 – Assurance accidents

L'employeur est tenu d'assurer l'apprenti(e) contre les accidents professionnels et non-professionnels.

La prime pour l'assurance contre les accidents professionnels est à la charge de l'employeur, celle relative aux accidents non-professionnels à charge de l'apprenti(e).

Article 10 – Permis de conduire

A 18 ans révolus, les apprentis(ies) mécatronicens(nes) «véhicules légers» et «véhicules utilitaires» et mécaniciens(nes) en maintenance d'automobiles «véhicules légers» et «véhicules utilitaires» doivent passer leur permis de conduire dans la catégorie concernée par leur apprentissage.

L'employeur prend en charge les frais de 10 leçons d'auto-école (cours pratique) au maximum, en sus des cours de samaritain et de sensibilisation, ainsi que le coût du permis provisoire.

L'employeur prend en charge la moitié des frais occasionnés pour l'obtention du permis «deux phases», pour autant que l'apprenti(e) soit encore actif au sein du garage dans lequel il suit sa formation.

Les leçons sont réparties entre la théorie et la pratique selon les besoins de l'apprenti(e).

Le choix du moniteur d'auto-école se fera d'entente avec l'employeur.

Article 11 – Obligations de l'apprenti(ie)**a) Outillage**

L'apprenti(e) est responsable de l'outillage que l'employeur met à sa disposition.

Dans l'intérêt de l'apprenti(e), il peut lui être demandé d'acquérir de l'outillage (p. ex. multimètre), qui restera sa propriété. L'apprenti(e) prendra à sa charge les frais d'acquisition.

b) Guide Méthodique et documents de formation

L'apprenti(e) a l'obligation de remplir tout document de formation qu'il(elle) doit soumettre à l'employeur pour contrôle et signature.

Le guide méthodique sera ensuite contresigné par le commissaire d'apprentissage qui peut faire l'objet d'un contrôle lors du passage de l'examen final.

c) Travail interdit

L'apprenti(e) ne doit pas effectuer de travail rémunéré pour le compte d'autres entreprises de la branche ou de tiers.

d) Tenue et comportement

L'apprenti(e) doit se présenter dans les lieux de formation, dans une tenue conforme aux règles de sécurité et faire preuve de courtoisie. L'apprenti(e) est tenu(e) de faire preuve de secret professionnel pour tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise qui l'emploie.

e) Discipline

L'apprenti(e) est tenu(e) de se conformer aux instructions de son employeur *ainsi qu'aux directives et règlements de l'ensemble des lieux de formation.*

f) Circulation sur la voie publique

L'apprenti(e) s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation sur la circulation routière.

Article 12 – Information aux apprentis(ies)

La commission paritaire donnera, sous une forme appropriée, une information aux apprentis(ies), dès leur entrée en apprentissage, sur le présent règlement.

Par ailleurs, une information paritaire sera donnée aux apprentis(es) de dernière année sur le contenu de la convention collective de travail en vigueur dans la branche.

Article 13 – Entrée en vigueur et modification, durée et résiliation

Le présent règlement a été adopté le 10 avril 2014 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Résiliation

Les parties peuvent dénoncer le présent règlement moyennant un préavis de 3 mois pour la fin de l'année scolaire en cours, par lettre recommandée.

A défaut de dénonciation, le règlement sera reconduit tacitement d'année en année.

Annexe 3

Rémunérations minimales des apprentis dans le domaine automobile

Mécatronicien-ne d'automobiles

«véhicules légers» et «véhicules utilitaires» (Prof. Nr. 46312/46313)

| | |
|---|---------|
| Première année | 500 F |
| Deuxième année | 900 F |
| Troisième année | 1 300 F |
| Quatrième année (y compris Matu Pro) | 1 700 F |

Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles

«véhicules légers» et «véhicules utilitaires» (Prof. Nr. 46315/46316)

| | |
|--|---------|
| Première année | 450 F |
| Deuxième année | 800 F |
| Troisième année | 1 150 F |
| Troisième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécatronicien | 1 500 F |
| Quatrième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécatronicien | 1 800 F |

Assistant-e en maintenance d'automobiles

«Attestation de Formation Professionnelle» (Prof. Nr. 46317)

| | |
|--|---------|
| Première année | 350 F |
| Deuxième année | 650 F |
| Deuxième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien en maintenance | 800 F |
| Troisième année, mais poursuivant l'apprentissage pour le CFC de mécanicien en maintenance | 1 150 F |

Gestionnaire du commerce de détail.

Logistique des pièces détachées (Prof. Nr. 71395)

| | |
|-----------------|---------|
| Première année | 750 F |
| Deuxième année | 950 F |
| Troisième année | 1 100 F |

Assistant du commerce de détail.

Logistique des pièces détachées (Prof. Nr. 71195)

Première année

700 F

Deuxième année

900 F

Toutes les rémunérations sont payées en 13 mensualités